

MARIA PROPRETÉ

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 500 euros

Siège social : 26 rue Damrémont

75018 Paris

STATUTS

Statuts constitutifs établis le 24 juillet 2026

LES SOUSSIGNÉS

1) Monsieur Alpha DIAKHITE

Né le 15 juillet 1991 à DIAKHA MADINA (Sénégal), de nationalité sénégalaise, demeurant 1 impasse Robert, 75018 Paris.

2) Monsieur Ousseynou DIAFNE

Né le 21 janvier 1987 à TAMBACOUNDA (Sénégal), de nationalité sénégalaise, demeurant chez Monsieur DIABY, 94 rue Philippe de Girard, 75018 Paris.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle, sauf dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le nettoyage sous toutes ses formes de tous locaux, bâtiments, immeubles et surfaces, ainsi que toutes prestations de propreté, d'hygiène, d'entretien et de services associés ;
- la mise à disposition de personnel d'entretien et de propreté, et toutes prestations de services s'y rapportant ;
- l'achat, la vente, l'import-export et la distribution de tous produits, matériels, consommables et équipements d'hygiène, de propreté et de nettoyage ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que toutes prises de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale est : MARIA PROPRETÉ.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et du lieu du greffe.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé : 26 rue Damrémont, 75018 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027. Les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant son immatriculation et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 — Apports

Les soussignés effectuent les apports en numéraire suivants :

Associé	Apport (€)	Actions	Quote-part
Monsieur Alpha DIAKHITE	350,00	350	70 %
Monsieur Ousseynou DIAFNE	150,00	150	30 %
TOTAL	500,00	500	100 %

Soit une somme totale de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), intégralement libérée à la souscription, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par CIC Paris Ordener, en date du 24 juillet 2026, auprès duquel les fonds ont été déposés.

Ces fonds seront retirés par le Président sur présentation de l'extrait Kbis attestant de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 8 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Il est divisé en 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les associés dans les proportions indiquées à l'article 7.

Article 9 — Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Les associés bénéficient, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, d'un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent y renoncer à titre individuel.

Article 10 — Forme et libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Président.

Article 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires, sauf convention contraire notifiée à la société.

Article 12 — Transmission des actions

12.1 — Modalités de transmission

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, dit « registre des mouvements de titres ».

12.2 — Agrément

Toute cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, y compris en cas de cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit permettant d'établir date certaine, en indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président consulte les associés dans un délai de quinze (15) jours. La décision d'agrément ou de refus est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné.

12.3 — Cessions libres

Sont libres les cessions d'actions entre associés.

12.4 — Droit de préemption

Préalablement à toute cession à un tiers, les associés bénéficient d'un droit de préemption s'exerçant proportionnellement à leur participation au capital, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession. Le droit de préemption ne peut s'exercer que sur la totalité des actions offertes.

12.5 — Nullité

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article 13 — Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3), l'associé dont l'exclusion est envisagée ne prenant pas part au vote, dans les cas suivants :

- violation grave ou répétée des présents statuts ou de tout pacte extrastatutaire ;
- condamnation pénale définitive pour une infraction en lien avec l'activité sociale ;
- exercice d'une activité concurrente directe ou indirecte de celle de la société ;
- actes ou comportements portant atteinte grave aux intérêts ou à la réputation de la société ;
- ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'associé personne morale.

L'associé concerné est préalablement informé des griefs par lettre recommandée avec accusé de réception et dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations. La décision d'exclusion emporte obligation pour l'associé exclu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois (3) mois, à un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 14 — Président

14.1 — Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président de la société est désigné à l'article 26 des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

14.2 — Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire des associés.

14.3 — Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par démission, révocation, décès, incapacité, interdiction de gérer ou dissolution de la personne morale.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La révocation ne peut donner lieu à indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois.

14.4 — Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.5 — Autorisation préalable des associés

Les opérations suivantes requièrent l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) :

- tout engagement, investissement ou acquisition d'un montant unitaire supérieur à 1 euro ;
- la constitution de sûretés sur les actifs sociaux, la souscription d'emprunts supérieurs à 1 euro ;
- la prise, la cession ou l'extension de participations dans toute autre société ;
- la création ou la fermeture de tout établissement secondaire, succursale ou filiale, en France ou à l'étranger ;
- la signature de tout contrat de franchise, de licence de marque ou de master-franchise ;
- l'embauche de tout salarié.

14.6 — Rémunération

La rémunération du Président, ou l'absence de rémunération, est fixée par décision collective des associés. Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 15 — Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant des mêmes pouvoirs de représentation que le Président à l'égard des tiers, sauf limitation fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Article 16 — Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou la société contrôlant une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les associés statuent chaque année sur ces conventions lors de l'approbation des comptes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président présente ces conventions dans un rapport soumis aux associés.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants personnes physiques de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17 — Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par la réglementation en vigueur (article L. 227-9-1 et D. 221-5 du Code de commerce), ou lorsqu'elle contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés dans les conditions légales.

En dehors de ces cas, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative et peut être décidée par décision collective des associés, ou demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV — DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 18 — Décisions collectives — Domaine

Sont prises collectivement par les associés les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution, liquidation et nomination du liquidateur ;
- modification des statuts, sous réserve des pouvoirs délégués au Président ;
- agrément des cessions d'actions et exclusion d'un associé ;
- approbation des conventions réglementées ;
- autorisations préalables prévues à l'article 14.5.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 19 — Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Les associés sont convoqués par le Président par tout moyen écrit (lettre simple, lettre recommandée, courrier électronique) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. Les documents nécessaires à l'information des associés sont joints ou tenus à leur disposition au siège social.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir écrit.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et consignés dans un registre coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité.

Article 20 — Majorités

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives sont adoptées :

Nature de la décision	Majorité requise
Approbation des comptes, affectation du résultat	Majorité simple (> 50 %)
Nomination et révocation du Président / DG	Majorité simple (> 50 %)
Nomination du commissaire aux comptes	Majorité simple (> 50 %)
Conventions réglementées	Majorité simple (> 50 %)
Modification des statuts, capital, fusion, dissolution	Majorité des 2/3
Agrément de cession, exclusion d'un associé	Majorité des 2/3
Autorisations préalables (art. 14.5)	Majorité des 2/3
Augmentation des engagements des associés, changement de nationalité	Unanimité
Clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion (art. L. 227-19)	Unanimité

Il est expressément rappelé que, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions et à l'exclusion d'un associé requiert l'unanimité des associés.

Il est précisé que la majorité des deux tiers requiert, compte tenu de la répartition du capital (70 % / 30 %), l'accord conjoint des deux associés. Aucun associé ne peut donc adopter seul une décision extraordinaire.

Article 21 — Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des comptes annuels, des rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, ainsi que des procès-verbaux des trois derniers exercices.

TITRE V — COMPTES ET RÉSULTATS

Article 22 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice.

e, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et établit un rapport de gestion lorsque celui-ci est requis.

Les associés statuent sur les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Article 23 — Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés décide souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable : distribution de dividendes, dotation à des réserves, report à nouveau. Les dividendes sont répartis proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au compte « report à nouveau » débiteur.

Article 24 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président consulte les associés, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres ou de réduire son capital, dans les conditions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 25 — Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, ou par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

La dissolution entraîne la liquidation de la société. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du montant nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil relatives à la transmission universelle de patrimoine ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 26 — Nomination du premier Président

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée par les présents statuts, est :

Monsieur Ousseynou DIAFNE, né le 21 janvier 1987 à TAMBACOUNDA (Sénégal), de nationalité sénégalaise, demeurant chez Monsieur DIABY, 94 rue Philippe de Girard, 75018 Paris.

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune mesure ou décision susceptible de lui interdire d'exercer une fonction de direction ou de gestion dans une société commerciale, et notamment n'être l'objet d'aucune condamnation, faillite personnelle, interdiction de gérer ou incapacité au sens des articles L. 653-1 et suivants du Code de commerce.

Il est expressément précisé que Monsieur Alpha DIAKHTE intervient uniquement en qualité d'associé de la société. Il n'exerce aucun mandat social, aucune fonction de direction, de gestion ou de représentation de la société et ne participe pas à son exploitation au titre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Article 27 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat exprès au Président à l'effet de souscrire, pour le compte de la société en formation, tous engagements entrant dans l'objet social, et notamment : ouverture de comptes bancaires, souscription de contrats d'assurance, signature de baux, contrats de fourniture, d'abonnement, de crédit-bail et contrats de travail. Ces engagements seront réputés repris par la société dès son immatriculation, du seul fait de celle-ci.

Article 28 — Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la constitution de la société et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront pris en charge par la société et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 29 — Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

Article 30 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales pouvant survenir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Paris, le 24 juillet 2026.

En autant d'originaux que nécessaire, dont un pour le dépôt au siège social.

Chaque page doit être paraphée par les deux associés. Monsieur Ousseynou DIAFNE fait précéder sa signature de la mention manuscrite «**Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président**».

Monsieur Alpha DIAKHITE	Monsieur Ousseynou DIAFNE
Associé — 350 actions (70 %)	Associé — 150 actions (30 %) et Président
	

ANNEXE
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, il est établi ci-après l'état des actes accomplis pour le compte de la société MARIA PROPRETÉ en formation, dont la reprise sera effective de plein droit dès l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Date	Nature de l'acte	Cocontractant
24 juillet 2026	Ouverture du compte bancaire et dépôt du capital social	CIC
24 juillet 2026	Contrat de domiciliation commerciale n° S12670334	ABC LIV
24 juillet 2026	Contrat de réception de colis n° S12670334	ABC LIV

La signature des présents statuts par les associés emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 24 juillet 2026.

Monsieur Alpha DIAKHTE	Monsieur Ousseynou DIAFNE
	